

# CONSEIL MUNICIPAL 23 SEPTEMBRE 2024

## NOTE DE SYNTHESE

### DELIBERATIONS

### RAPPORTS 2023

#### **Objet de la délibération : - Syndicat Mixte du Département de l'Oise : Rapport d'activité**

En application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le Décret n°2000-404 du 11 Mai 2000, Monsieur le Président de la Communauté de Communes THELLOISE a transmis le rapport d'activité 2023 du SMDO qui dresse un panorama complet de l'activité du syndicat.

Mais également les faits marquants de l'année écoulée.

Un rapport technique mais aussi un rapport financier qui propose une présentation synthétique de l'ensemble des données chiffrées.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'activité SMDO

Le rapport est consultable en Mairie

#### **Objet de la délibération : - ADTO -SAO : Rapport annuel de l' élu mandataire**

Vu le rapport annuel de l' élu mandataire dans la SPL ADTO-SAO

Il appartient au représentant désigné par la collectivité auprès de l'ADTO-SAO de présenter à l'organe délibérant afin de débattre et délibérer, le rapport annuel de délégataire.

Il s'agit d'un rapport présentant les activités de la société durant l'année écoulée et précise l'interaction de l' élu dans son fonctionnement.

Conformément à l'article L 1524-5 du CGCT.

Le rapport est présenté devant le conseil municipal par l' élu mandataire.

Ce rapport à pour objectif de donner à l'assemblée délibérante une information complète sur l'entreprise de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante d'approuver le rapport de l' élu à la collectivité, de donner quitus au représentant de la collectivité pour l'année 2023.

Le rapport est consultable en Mairie

**Objet de la délibération : - Voirie d'intérêt communautaire numéro 14-Restitution partielle du bien à la commune : création du rond-point RD 49**

Vu,

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 III et L. 1321-1 et suivants ;

Les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

La délibération du Conseil de communauté n° 8.3 en date du 5 novembre 2001 portant transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » associé à l'instauration de la taxe professionnelle unique et définition de l'intérêt communautaire relevant de cette compétence ;

La délibération Conseil de communauté n°1.1 en date du 24 septembre 2002 arrêtant la liste des voiries d'intérêt communautaire ;

La délibération Conseil de communauté n°1.1 en date du 28 novembre 2002 portant sur les modalités d'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » associé à l'instauration de la taxe professionnelle unique ;

La délibération Conseil de communauté n°1.5 en date du 24 juin 2024 portant d'une voie d'intérêt communautaire ;

La délibération Conseil de communauté n°1.1 en date du 26 mars 2012 portant sur la modification de la reconnaissance des critères communautaires et l'intégration de nouvelles voies ;

La délibération Conseil de communauté n°071222-DC-144 en date du 17 décembre 2022 portant sur les modifications de la définition de l'intérêt communautaire et la constatation d'entrées et de sorties de voies ;

La délibération du conseil municipal de Neuilly-en-Thelle en date du 25 octobre 2006 ;

Le procès-verbal de mise à disposition des voiries n°13 et 14 en date du 31 octobre 2006 ;

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations, ce qui est le cas pour une partie de la voie n° 14, dont la continuité a été rompue du fait de la réalisation du rond-point sur la RD 49 (différence de situation entre les délibérations du 5 novembre 2001 et 17 décembre 2022) ;

Que, selon le parallélisme des formes, la restitution partielle doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation du bien ;

Qu'il y a lieu de restituer à la commune de Neuilly-en-Thelle :

Numéro de voie	Dénomination Communauté de communes	Dénomination communale	Longueur (ml)	Surface (m <sup>2</sup> )
14	Ercuis - Neuilly-en-Thelle (RD 49)	Route d'Ercuis	406	1 827,0
<b>TOTAL</b>			<b>406</b>	<b>1 827,0</b>

Qu'à l'issue de cette restitution la situation concernant la voirie d'intérêt communautaire n°14 mise à disposition de la Communauté de communes est la suivante :

Numéro de voie	Dénomination Communauté de communes	Dénomination communale	Longueur (ml)	Surface (m <sup>2</sup> )
14	Ercuis - Neuilly-en-Thelle (RD 49)	Voie communale n°6	107	481,5
<b>TOTAL</b>			<b>107</b>	<b>481,5</b>

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser monsieur le Maire à signer avec le président de la Communauté de communes Thelloise, le procès-verbal de restitution partielle du bien à la commune pour une valeur de **129 492 €**, par conséquent la voie d'intérêt communautaire restant à disposition de la Communauté de communes ressort à une valeur d'actif de **34 128 €**; et de procéder aux opérations d'ordre budgétaires suivantes :

<b>DEPENSES</b>	
<b>2151 Mise à disposition des réseaux de voirie</b>	<b>129 492 €</b>
Voie communale n°6 (ex-VIC n°14 pour partie)	129 492 €
<b>RECETTES</b>	
<b>2423 Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire »</b>	<b>129 492 €</b>
Voie communale n°6 (ex-VIC n°14 pour partie)	129 492 €

**Objet de la délibération : -Adhésion au groupement de commandes pour l'enlèvement et le traitement des déchets (inertes et dangereux) issus des dépôts sauvages**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-3 et L.5211-4-4,  
Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,  
Vu les statuts de la Communauté de communes Thelloise,  
Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes,  
M. le maire expose au conseil les objectifs du groupement de commandes, à savoir :

- assurer un soutien aux communes et mutualiser la procédure de passation du marché et son exécution,
- la prise en charge par la CCT de cette procédure de passation du marché pour la réalisation de :  
L'évacuation et le traitement des déchets inertes issus des dépôts sauvages pour le lot 1  
L'évacuation et le traitement des déchets dangereux issus des dépôts sauvages pour le lot 2.

Considérant la nécessité pour la commune de pourvoir utiliser ce marché pour l'enlèvement et le traitement de ces dépôts sauvages.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'enlèvement et le traitement des déchets issu des dépôts sauvages, de désigner la Communauté de communes Thelloise comme coordonnateur du groupement, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement et le représentant du coordonnateur à signer le marché du groupement de commandes pour le compte de la commune ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commandes.

**Objet de la délibération : - Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de matériel pour la récupération des mégots**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-3 et L.5211-4-4,  
Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

Vu les statuts de la Communauté de communes Thelloise,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes,

M. le maire expose au conseil les objectifs du groupement de commandes, à savoir :

- assurer un soutien aux communes et mutualiser la procédure de passation du marché et son exécution,

-la prise en charge par la CCT de cette procédure de passation du marché pour l'achat de matériels (cendriers urbains, points d'apport volontaire) pour la récupération des mégots. Le coût de prélèvement des contenants par un transporteur spécialisé, la dépollution des mégots et le recyclage sont pris en charge par la Communauté de Communes THELLOISE.

Considérant la nécessité pour la commune de pouvoir commander via ce marché le matériel pour récupérer ces mégots et ainsi participer à la réduction de cette source de pollution environnementale.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commandes et de désigner la Communauté de communes Thelloise comme coordonnateur du groupement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement

SDIS

**Objet de la délibération : - Convention pour le soutien et le suivi du Centre de Première intervention communal**

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite Loi Matras consolide le modèle de sécurité civile favorisant l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels.

Cette même loi renforce la gestion anticipée des crises en particulier sur l'échelon communal Ainsi, le SDIS 60 propose une convention de soutien et de suivi aux Maires disposant d'un CPI communal

Un projet de convention qui s'articule en trois objectifs principaux

-Renforcement de la synergie entre les CPI communaux et le SDIS

-Accompagnement humain et personnel des CPI communaux

-Accompagnement matériel des CPI communaux

Il est demandé à l'Assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

Le projet de convention est joint à la présente note de synthèse

RESSOURCES HUMAINES

**Objet de la délibération : - Convention de dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes avec le CDG 60**

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit aux articles L135-6 et L452-43 pour les employeurs des trois versants de la Fonction Publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Le CDG60 a choisi d'externaliser auprès d'un prestataire externe le dispositif afin de garantir une totale indépendance

Le renouvellement du marché a été opéré dans le cadre d'un groupement de commandes

Le nouveau prestataire est QUALISOCIAL

Il est demandé à l'Assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

Le projet de convention est joint à la présente note de synthèse

**Objet de la délibération : - Convention cadre entre le groupement d'employeurs et la commune pour une mise à disposition de personnel en contrat d'apprentissage avec Forme Services**

La convention entre dans le champ d'application des dispositions des articles L 1253 -1 et suivants du Code du Travail

Forme Services est un groupement d'employeurs dont la vocation est de mettre à disposition de ses adhérents du personnel dont le groupement reste l'employeur dans le cadre d'opérations de prêt de main d'œuvre sans but lucratif. L'application de la convention est subordonnée à l'adhésion au Groupement, il s'agit donc d'une relation triangulaire avec le groupement le salarié et la structure utilisatrice.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

Le projet de convention est joint à la présente note de synthèse

**Objet de la délibération : - Assurance du personnel CNP**

Il s'agit d'une proposition ayant pour objet des prestations de service d'assurances afin de garantir les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux des collectivités territoriales.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance statutaire

AFFAIRES SCOLAIRES - JEUNESSE

**Objet de la délibération : - Frais de scolarité des enfants extérieurs année 2024-2025**

L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 a posé la possibilité d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques, pour la scolarisation des enfants résidants hors de la commune.

Selon la qualité des services offerts, chaque commune évalue son propre coût de scolarisation.

Vu le CGCT

Vu la délibération en date du 16/09/2021

Vu la délibération du 29/08/2022

Vu la délibération du 25/09/2023

Il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer pour l'année scolaire 2024/2025

Participation de 590.00€ par enfant demandée à la commune de résidence pour les enfants fréquentant les écoles primaires de Neuilly en Thelle

Participation financière de 1000.00 € par enfant demandée à la commune résidence pour les enfants fréquentant l'école maternelle de Neuilly en Thelle

Il est également proposé de s'engager à ne pas exiger de participation financière à partir du moment où en retour les communes s'engagent à accueillir les enfants de Neuilly en Thelle dans les écoles publiques élémentaires et maternelles sans contrepartie financière dans des proportions similaires.

**Objet de la délibération : - CAF : Convention d'objectifs et de financement**

La convention d'objectifs et de gestion 2023/2027 prévoit que la branche famille déploie rapidement des nouvelles mesures de soutien aux équipements et services à destination des familles.

Les CAF soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse

Ce soutien est accordé : à l'accueil Adolescents, à l'ALSH Extrascolaire et à l'ALSH Périscolaire

Il est demandé à l'Assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions.

Les documents sont joints à la présente note de synthèse